

**RÈGLES DE LA  
COUR D'APPEL**

# TABLE DES MATIÈRES

## Règles de la Cour d'appel

<b>PARTIE 1</b>		<b>PARTIE 8</b>	
<b>Dispositions liminaires</b>		<b>Mise en état de l'appel : dossier d'appel et mémoire</b>	
1	Titre		
2	Définitions		
<b>PARTIE 2</b>		<b>A. DOSSIER D'APPEL</b>	
<b>Objet et application des règles</b>		18	Dossier d'appel obligatoire
3	Objet des règles	19	Entente relative à la transcription de la preuve
4	Application des règles	20	Contenu de la transcription
5	Silence de la loi	21	Transcription
<b>PARTIE 3</b>		22	Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel
<b>Introduction des appels</b>		23	Contenu du dossier d'appel
6	Avis d'appel	24	Présentation matérielle du dossier d'appel
7	Intitulé de cause dans l'avis d'appel	25	Transmission du dossier de la juridiction inférieure
8	Contenu de l'avis d'appel	26	Signification et dépôt du dossier d'appel
<b>PARTIE 4</b>		<b>B. LE MÉMOIRE</b>	
<b>Signification et dépôt de l'avis d'appel</b>		27	Le mémoire
9	Signification de l'avis d'appel	28	Contenu du mémoire
10	Dépôt de l'avis d'appel	29	Présentation matérielle du mémoire
10.1	Dépôt du jugement ou de l'ordonnance porté en appel	30	Mémoire portant sur des biens matrimoniaux
11	Autorisation d'appel	31	Mémoire dans le cas d'une forclusion, d'une vente judiciaire, d'une faillite ou d'une insolvabilité
12	Appels d'ordonnances accessoires rendues au procès ou en cabinet	32	Signification et dépôt du mémoire
13	Modification de l'avis d'appel	33	Mémoire en réponse à un appel incident
14	Date du jugement	33.1	Mémoire en réponse – autres cas
<b>PARTIE 5</b>		34	Dépôt tardif du mémoire
<b>Suspension en attendant l'issue de l'appel</b>		35	Mémoire facultatif pour la partie autoreprésentée
15	Requête en vue d'une suspension en attendant l'issue de l'appel	36	Recueil des textes
<b>PARTIE 6</b>		37	Abrogé
<b>Appel incident</b>		37.1	Outils pour le débat
16	Appel incident	38	Arguments additionnels
<b>PARTIE 7</b>		<b>PARTIE 9</b>	
<b>Intervention</b>		<b>Inscription au rôle de l'appel</b>	
17	Intervention	39	Inscription au rôle et fixation de la durée de l'audience
		39.1	Reports
		40	Décision sans audition orale des parties

PARTIE 10  
**Conférences préparatoires  
et de règlement**

- 41 Conférence préparatoire
- 41.1 Conférence de règlement en appel

- PARTIE 11  
**Autres appels**
- 42 Appel d'un jugement de divorce
  - 43 Appel accéléré
  - 44 Exposé de cause

- PARTIE 12  
**Abandon et rejet pour  
défaut de poursuivre**
- 45 Abandon
  - 46 Rejet pour défaut de poursuivre

- PARTIE 13  
**Prévention d'instances vexatoires**
- 46.1 Annulation de l'appel dans certains cas
  - 46.2 Instances vexatoires
  - 46.3 Avis du registraire

- PARTIE 14  
**Nouvelle audience**
- 47 Nouvelle audience

- PARTIE 15  
**Requêtes**
- 48 Audiences en cabinet
  - 48.1 Forme des requêtes
  - 49 Requêtes en autorisation d'appel
  - 50 Contentieux de la Couronne
  - 51 Application des règles de la Cour du Banc du Roi

- PARTIE 16  
**Dépens et exécution de jugement**
- 52 Dépens
  - 53 Sûreté en garantie des dépens
  - 54 Taxation des dépens
  - 54.1 Révision de la taxation des dépens
  - 55 Paiement des dépens par l'avocat
  - 56 Compensation

- 57 Exécution de jugements
- 57.1 Projets de jugements et d'ordonnances

- PARTIE 17  
**Pouvoirs de la Cour**
- 58 Pouvoirs de la Cour
  - 59 Preuve

- PARTIE 18  
**Généralités**
- 60 Pouvoirs du registraire
  - 61 Modalités et conditions
  - 62 Lisibilité
  - 63 Formules
  - 64 Intitulé de la cause
  - 65 Adresse aux fins de signification
  - 66 Adresse illusoire ou fictive
  - 67 Signification
  - 68 Envoi de documents et d'avis par le registraire
  - 69 Dépôt de documents
  - 70 Calcul des délais
  - 71 Prorogation des délais
  - 72 Représentation par avocat
  - 73 Appareils d'enregistrement sonore
  - 74 Directives de pratique

- PARTIE 19  
**Abrogations, dispositions transitoires  
et entrée en vigueur**
- 75 Abrogations
  - 76 Dispositions transitoires
  - 77 Entrée en vigueur

ANNEXE 1  
**TARIF DES DÉPENS  
DEVANT LA COUR D'APPEL**

- APPENDICE AUX RÈGLES  
DE LA COUR D'APPEL**
- Formules 1a à 12

# RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

## PARTIE 1

### Dispositions liminaires

#### Titre

**1** *Règles de la Cour d'appel.*

#### Définitions

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **adresse aux fins de signification** » L'adresse exigée par la règle 65, où les documents peuvent être signifiés. (*“address for service”*)

« **Cour** » La Cour d'appel. (*“court”*)

« **déposer** » Déposer auprès du registraire conformément aux présentes règles et payer le droit réglementaire, le cas échéant. (*“file”*)

« **juge** » Sauf indication contraire, le juge de la Cour d'appel agissant en vertu de l'article 20 de la Loi. (*“judge”*)

« **jugement** » S'entend également d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement appelé decree. (*“judgment”*)

« **juridiction inférieure** » S'entend, au besoin, d'un tribunal administratif. (*“court appealed from”*)

« **Loi** » La *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*. (*“Act”*)

« **registraire** » Le registraire de la Cour d'appel. (*“registrar”*)

« **registraire local** » Registraire local de la Cour du Banc du Roi. (*“local registrar”*)

« **requête** » S'entend également d'une motion. (*“application”*)

Modification. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 2

### Objet et application des règles

#### Objet des règles

**3** Les présentes règles ont pour objet d'assurer l'administration ordonnée et expéditive de la justice à la Cour.

#### Application des règles

**4(1)** Si l'intérêt de la bonne administration de la justice l'exige, la Cour ou un juge peut dispenser de l'observation des présentes règles ou remédier à leur inobservation et prescrire la procédure à suivre.

**(2)** La partie qui n'observe pas les présentes règles s'expose à une ordonnance d'adjudication des dépens.

#### Silence de la loi

**5** Les présentes règles s'appliquent dans la mesure du possible lorsqu'une loi confère un droit d'appel ou le droit de saisir la Cour ou un juge d'une requête, mais ne précise pas la procédure à suivre.

## PARTIE 3

### Introduction des appels

#### Avis d'appel

**6** Sauf disposition législative contraire, les appels sont introduits par avis d'appel ou avis d'appel incident. (Formules 1a et 1b)

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### Intitulé de cause dans l'avis d'appel

**7(1)** L'intitulé de cause énonce sans les abréger :

- a) le nom de l'appelant accompagné de la mention « Appellant », suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure;
- b) le nom de chacune des parties concernées par l'appel, accompagné de la mention « Intimé », suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure;
- c) le nom de chacune des parties non concernées par l'appel, accompagné de la mention « Tiers », suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure.

**(2)** La qualité de la partie devant la juridiction inférieure est énoncée entre parenthèses.

**Contenu de l'avis d'appel**

**8** En plus d'indiquer le jugement ou l'ordonnance frappés d'appel, l'avis d'appel doit, dans des paragraphes numérotés consécutivement :

- a) préciser si tout ou partie du jugement est attaqué et, dans ce dernier cas, la partie visée;
- b) indiquer la source du droit d'appel et le fondement de la compétence de la Cour pour statuer sur l'appel;
- c) énoncer les moyens d'appel;
- d) formuler de façon précise le redressement sollicité;
- e) fournir les renseignements d'adresse qu'exige la règle 65 (Adresse aux fins de signification);
- f) demander que l'appel soit inscrit pour être entendu à Regina ou à Saskatoon.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**PARTIE 4****Signification et dépôt de l'avis d'appel****Signification de l'avis d'appel**

**9(1)** L'appelant signifie l'avis d'appel à toutes les parties concernées par l'appel.

(2) L'avis d'appel est signifié dans les 30 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel, sauf disposition contraire des présentes règles et sous réserve de toute loi régissant l'appel.

(3) La signification est effectuée conformément à la règle 67 (Signification) ou par signification au procureur inscrit dans les dossiers de la juridiction inférieure.

(4) La Cour ou un juge peuvent ordonner que l'avis d'appel soit signifié à des tiers et rendre les ordonnances provisoires qu'ils estiment justes.

**Dépôt de l'avis d'appel**

**10(1)** L'avis d'appel, accompagné de la preuve de sa signification, est déposé dans les 10 jours de la signification à la dernière partie à recevoir signification, et, si la signification n'est pas requise, il est déposé dans les 30 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel.

(2) L'avis d'appel ne peut être déposé après le délai imparti dans la présente règle que sur ordonnance judiciaire.

**Dépôt du jugement ou de l'ordonnance porté en appel**

**10.1(1)** Lorsqu'un jugement ou une ordonnance de la Cour du Banc du Roi est porté en appel, l'appelant dépose en même temps que l'avis d'appel copie de ce qui suit :

- a) les motifs écrits du jugement ou le fiat écrit;
- b) sous réserve du paragraphe (2), le dispositif de jugement ou d'ordonnance obtenu de la Cour du Banc du Roi.

(2) Si, au moment du dépôt de l'avis d'appel prévu au paragraphe (1), aucun dispositif de jugement ou d'ordonnance n'a encore été obtenu de la Cour du Banc du Roi, l'appelant dépose copie du jugement ou de l'ordonnance dans les 5 jours suivant son prononcé.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Autorisation d'appel**

**11(1)** Sous réserve de toute loi régissant l'appel, s'il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'appel, la demande d'autorisation est présentée dans les 15 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans tout délai supplémentaire accordé par la Cour ou un juge.

(2) L'avis d'appel est signifié dans les 10 jours de la date de l'ordonnance autorisant l'appel.

**Appels d'ordonnances accessoires rendues au procès ou en cabinet**

**12(1)** Lorsqu'une ordonnance ou une décision est rendue pendant ou après un procès et qu'elle n'est qu'accessoire au procès, le délai pour en appeler se termine 30 jours après le prononcé du jugement, et l'appelant de ce jugement peut aussi ajouter à l'avis d'appel l'appel de l'ordonnance ou de la décision accessoires.

(2) Lorsqu'une ordonnance ou une décision est rendue pendant ou après l'audition d'une requête en cabinet et qu'elle n'est qu'accessoire à la requête et ne tranche pas la question en litige, le délai pour en appeler expire 15 jours après le prononcé du jugement sur la question en litige dans la requête, et l'appelant de ce jugement peut aussi ajouter à l'avis d'appel un appel de l'ordonnance ou de la décision accessoires.

**Modification de l'avis d'appel**

**13** L'avis d'appel ou d'appel incident peut être modifié à tout moment sur autorisation de la Cour ou d'un juge.

**Date du jugement**

**14** Dans la présente partie, la « **date** » d'un jugement ou d'une ordonnance correspond :

- a) soit à la date du dépôt auprès du registraire, du registraire local ou d'un greffier de la Cour du Banc du Roi siégeant en cabinet, selon le cas, des motifs écrits du jugement ou du fiat écrit;
- b) soit à la date du prononcé du jugement ou de l'ordonnance, dans le cas où l'ordonnance a été rendue ou le jugement a été prononcé en audience publique ou en cabinet et qu'il n'a pas été prévu que les motifs écrits suivraient.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 5

**Suspension en attendant l'issue de l'appel****Requête en vue d'une suspension en attendant l'issue de l'appel**

15(1) Sauf ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou disposition contraire d'une règle de droit, la signification et le dépôt d'un avis d'appel ou d'une requête en autorisation d'appel n'ont pas pour effet :

- a) de suspendre l'exécution du jugement porté en appel;
- b) de suspendre les procédures dans l'action;
- c) d'invalider tout acte ou toute procédure intermédiaire engagés par suite du jugement.

(2) La requête en suspension de l'exécution de tout ou partie d'un jugement ou en suspension des procédures en attendant l'issue de l'appel peut être adressée :

- a) soit au juge dont la décision est portée en appel;
- b) soit à un juge de la Cour. (Formules 5a et 5b)

(3) Le juge visé aux alinéas (2)a) ou b) qui est saisi d'une requête en vertu de ce paragraphe ou qui impose une suspension de sa propre initiative peut donner toute directive ou rendre toute ordonnance qu'il estime indiquées dans les circonstances.

(4) Sauf ordonnance contraire, l'ordonnance en suspension des procédures n'a pas pour effet de suspendre la signature et l'inscription du jugement porté en appel ni la liquidation des dépens effectuée à la suite de ce jugement.

(5) Sauf ordonnance contraire, un créancier judiciaire peut remettre au shérif une copie certifiée conforme d'une ordonnance en suspension des mesures d'exécution forcée consécutives à un jugement pécuniaire, puis enregistrer ce jugement en vertu de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* et des articles 171 et 173 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, mais le créancier judiciaire s'abstient de donner des consignes d'exécution au shérif avant l'expiration ou la levée de la suspension.

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'ancienne règle 15 et les anciens formulaires 5a et 5b en leur état au 2 octobre 2022 continuent de s'appliquer à tout appel qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est interjeté par dépôt d'un avis d'appel au plus tard le 31 décembre 2022;
- b) il se poursuit au-delà du 31 décembre 2022.

Modification. Gaz. 16 nov 2007; Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.



## PARTIE 6

### Appel incident

#### Appel incident

**16(1)** L'intimé qui entend faire valoir que la décision portée en appel devrait être modifiée :

- a) signifie un avis d'appel incident à toutes les parties concernées, dans les 15 jours après réception de la signification de l'avis d'appel;
- b) dépose l'avis d'appel incident accompagné de la preuve de sa signification dans les 10 jours après signification à toutes les parties.

(2) L'avis d'appel incident :

- a) indique la partie du jugement qui devrait être modifiée;
- b) énonce les moyens justifiant la modification;
- c) formule de façon précise le redressement sollicité.

(3) L'omission de signifier l'avis d'appel incident n'empêche pas nécessairement une partie de solliciter la modification du jugement frappé d'appel comme le prévoit la règle 58c) (Pouvoirs de la Cour), mais peut constituer un motif d'ajournement de l'audition de l'appel ou du prononcé d'une ordonnance spéciale d'adjudication des dépens.

## PARTIE 7

### Intervention

#### Intervention

**17(1)** Sur autorisation de la Cour, quiconque a un intérêt dans une instance introduite devant la Cour peut y intervenir aux conditions et selon les modalités qu'elle établit.

(2) L'avis d'appel et l'avis d'appel incident, le cas échéant, sont signifiés à l'intervenant devant la juridiction inférieure, mais ce dernier ne peut avoir qualité d'intervenant à l'appel que s'il a été autorisé à intervenir par la Cour.

(3) La requête en intervention est présentée à la Cour sur avis donné à toutes les parties et aux autres intervenants à l'instance.

## PARTIE 8

### Mise en état de l'appel : dossier d'appel et mémoire

#### A. DOSSIER D'APPEL

##### Dossier d'appel obligatoire

**18** Sauf ordonnance contraire, le dossier d'appel est obligatoire dans tous les appels.

##### Entente relative à la transcription de la preuve

**19(1)** Dans chaque appel d'un jugement rendu après audition de témoignages oraux, il appartient à chaque partie de n'inclure dans le dossier d'appel que les extraits de la transcription de la preuve recueillie au procès qui sont pertinents quant à l'appel.

(2) Les parties font ce qui est raisonnablement nécessaire pour s'entendre par écrit, dans un délai de 30 jours après signification de l'avis d'appel à la dernière partie, sur la question des extraits de la transcription qui sont nécessaires à l'appel.

(3) Les parties déposent l'entente écrite dans le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2).

(4) Si les parties ne peuvent s'entendre, la transcription de toute la preuve est réputée requise.

(5) En adjugeant les dépens d'un appel, la Cour peut tenir compte du fait que les dépens ont été indûment augmentés en raison du manque de collaboration manifesté par une partie pour parvenir à la conclusion de l'entente écrite.

##### Contenu de la transcription

**20(1)** La transcription comporte :

- a) les extraits de la transcription de la preuve que prescrit la règle 19 (Entente relative à la transcription de la preuve);
- b) les motifs du jugement frappé d'appel, s'ils ont été prononcés oralement et enregistrés;
- c) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès avec jury, les directives du juge au jury, accompagnées des exposés des avocats au jury.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, une partie peut demander à un juge de rendre une ordonnance la dispensant de présenter une transcription de la preuve aux fins de l'appel.

##### Transcription

**21(1)** Lorsqu'une transcription est requise, l'appelant doit, dans les 14 jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à la règle 19 (Entente relative à la transcription de la preuve), commander une transcription complète de l'instance, ou une transcription des parties de l'instance convenues entre les parties, auprès du Service des transcriptions ou de tout autre service de sténographie judiciaire commercial dans un format que la Cour a approuvé.

(2) L'appelant a le choix :

- a) soit de déposer une copie électronique de la transcription au greffe dès réception de la transcription;
- b) soit de prendre les dispositions nécessaires auprès du Service des transcriptions ou du service de sténographie judiciaire commercial, selon le cas, pour qu'une copie électronique de la transcription soit déposée au greffe dès qu'elle est achevée et prête à déposer.

**Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel**

**22(1)** Sous réserve de la règle 43 (Appel accéléré), lorsqu'un dossier d'appel est nécessaire, l'appelant signifie à chaque intimé un projet d'entente sur le contenu de ce dossier et la date à laquelle le dossier d'appel doit être achevé.

(2) Le projet d'entente est signifié dans les délais suivants :

a) dans le cas d'un appel nécessitant le dépôt d'une transcription de la preuve, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis du registraire accusant réception de la transcription de la preuve conformément à la règle 21;

b) dans le cas d'un appel ne nécessitant pas le dépôt d'une transcription de la preuve, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel au dernier des intimés.

(3) Dans les 10 jours de la réception du projet d'entente, chaque intimé le retourne à l'appelant, signé, s'il l'a approuvé, ou accompagné d'un exposé de ses objections, s'il ne l'a pas approuvé.

(4) Les parties font ce qui est raisonnablement nécessaire pour exclure les pièces superflues du dossier d'appel, éviter les doublons et limiter de toute autre manière le contenu du dossier à ce qui est utile à l'appel.

(5) Si, dans les 30 jours de la réception du projet d'entente par le dernier intimé, les parties se trouvent en désaccord sur le contenu du dossier d'appel ou sur la date à laquelle il doit être complet, l'appelant demande à un juge de trancher la question litigieuse.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Contenu du dossier d'appel**

**23(1)** Le dossier d'appel contient, dans l'ordre suivant :

a) une table des matières générale comprenant :

(i) une sous-table des matières des pièces figurant ou non au dossier d'appel, avec renvoi à la page où chaque pièce est reproduite et la page de la transcription à laquelle elle est mentionnée pour la première fois dans la preuve,

(ii) une sous-table des matières des noms des témoins, avec mention indiquant pour chacun quelle partie l'a appelé à témoigner et si son témoignage a été donné à l'occasion de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire, du réinterrogatoire ou de l'interrogatoire par la juridiction inférieure;

b) les plaidoiries — leurs passages modifiés étant signalés par un soulignement et une note de circonstance mentionnant la date des modifications — accompagnées des précisions y relatives;

c) le jugement ou l'ordonnance de la juridiction inférieure;

d) les motifs du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel, le cas échéant;

e) l'avis d'appel;

f) l'avis d'appel incident, le cas échéant;

g) l'avis qui a pu être signifié en vertu de la *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles*, accompagné des précisions relatives à la signification;

h) les pièces, chacune étant clairement paginée par ordre alphanumérique;

i) la transcription.

- (2) Les pages du dossier d'appel sont numérotées consécutivement de la façon suivante :
  - a) la table des matières est numérotée consécutivement en chiffres romains minuscules;
  - b) les pages précédant la transcription, à l'exception de la table des matières, sont numérotées de la façon suivante 1a, 2a, et ainsi de suite;
  - c) la transcription est paginée comme suit : 1, 2, et ainsi de suite.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Présentation matérielle du dossier d'appel**

**24(1)** L'intitulé de la cause ne paraît que sur la couverture de chaque volume du dossier d'appel.

- (2) La couverture du dossier d'appel est bleue.
- (3) Le dossier d'appel qui contient plus de 200 pages est relié en volumes distincts d'au plus 200 pages.
- (4) Si le dossier d'appel comprend plus d'un volume :
  - a) la table des matières complète paraît au début de chaque volume;
  - b) chaque volume porte un numéro de volume consécutif sur la couverture et précise le nombre de pages qu'il contient.
- (5) Si le dossier d'appel comporte trois volumes ou plus, le dos de chaque volume porte un numéro de volume consécutif et précise le nombre de pages qu'il contient.
- (6) Le contenu du dossier d'appel est imprimé, dactylographié ou photocopié recto verso si possible.
- (7) Le dossier est relié de la façon que le registraire juge satisfaisante.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Transmission du dossier de la juridiction inférieure**

**25** L'appelant demande au registraire local de transmettre au registraire le dossier se trouvant au greffe de la juridiction inférieure et toutes les pièces afin de lui permettre de les recevoir au plus tard au moment du dépôt du dossier d'appel. Le registraire ne dépose le dossier d'appel que s'il est en possession de ce dossier et de ces pièces.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Signification et dépôt du dossier d'appel**

**26** Au plus tard à la date convenue ou fixée en vertu de la règle 22 (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), l'appelant :

- a) signifie copie du dossier d'appel à chacun des intimés et des intervenants;
- b) dépose la preuve que signification a été faite en conformité avec l'alinéa a), de même que 3 exemplaires du dossier d'appel ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire.

Modification. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

## B. LE MÉMOIRE

### Le mémoire

**27** Chaque partie à l'appel signifie et dépose un mémoire conformément aux présentes règles.

### Contenu du mémoire

**28(1)** Sauf disposition ou ordonnance contraires, le mémoire comporte les sept parties suivantes :

**Partie I. Introduction :** Dans cette partie, l'appelant et l'intimé énoncent chacun succinctement le contexte de l'appel.

**Partie II. Compétence et norme applicable :** Dans cette partie, l'appelant indique la source du droit d'appel, le fondement de la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel ainsi que la norme applicable à l'appel. L'intimé indique sa position à l'égard de ces mêmes questions.

**Partie III. Résumé des faits :** Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les faits. L'intimé énonce sa position relativement aux faits énoncés par l'appelant et expose les faits qu'il juge pertinents.

**Partie IV. Questions en litige :** Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les points litigieux dans l'appel et l'intimé énonce sa position à l'égard des points soulevés par l'appelant et qu'il estime pertinent de débattre. L'intimé qui entend prétendre que la décision frappée d'appel devrait être maintenue, en tout ou en partie, pour des motifs non énoncés dans le jugement et non soulevés dans le mémoire de l'appelant exprime son intention dans cette partie.

**Partie V. Argumentation :** Cette partie présente l'argumentation; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi précis à la page et à la ligne du dossier d'appel et aux sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées à l'appui de chaque moyen. Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance, un arrêté ou un règlement administratif est cité ou invoqué, les extraits nécessaires pour permettre que l'appel soit jugé sont annexés au mémoire ou des exemplaires en nombre suffisant de ces textes peuvent être déposés.

**Partie VI. Redressement :** Cette partie énonce la nature exacte de l'ordonnance sollicitée et toute disposition particulière relative aux dépens.

**Partie VII. Sources :** Cette partie contient une table des sources, disposée alphabétiquement au sein de chacune des 3 sections applicables suivantes :

- a) jurisprudence;
- b) lois et règlements;
- c) sources secondaires, documents gouvernementaux et documentation internationale.

(2) Sauf ordonnance contraire, les parties I à VI du mémoire ne peuvent excéder 40 pages.

(3) Les paragraphes des parties I à VI inclusivement sont numérotés consécutivement.

**Présentation matérielle du mémoire**

**29(1)** La couverture du mémoire de l'appelant est chamois, celle du mémoire de l'intimé est verte et celle du mémoire de l'intervenant est rouge.

(2) L'intitulé de la cause apparaît sur la couverture du mémoire de l'appelant, de l'intimé ou de l'intervenant. S'il y a plus d'un appelant, d'un intimé ou d'un intervenant, le nom de la partie est également indiqué.

(3) Le mémoire est imprimé :

- a) d'un seul côté de la feuille seulement et le texte est imprimé à gauche;
- b) avec un caractère d'imprimerie de 12 points;
- c) avec un interligne et demi au moins, à l'exception des extraits des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, qui doivent être à interligne simple et en retrait;
- d) avec des marges minimales de 3,0 centimètres ou 1,5 pouce.

(4) Le mémoire comporte une table des matières à la suite de laquelle toutes les pages sont numérotées consécutivement et le dossier est relié dans l'ordre indiqué à la règle 28 (Contenu du mémoire).

(5) Toutes les références aux sources dans le mémoire d'appel doivent être conformes à la dernière version du *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.

(6) Le mémoire est signé par l'avocat qui est responsable de sa rédaction.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Mémoire portant sur des biens matrimoniaux**

**30** Dans un appel portant sur des biens matrimoniaux, lorsque la répartition ou l'évaluation des biens est en litige, le mémoire comporte :

- a) une annexe A énumérant, selon ce qui a été déterminé au procès :
  - (i) chaque bien,
  - (ii) la valeur de chaque bien,
  - (iii) la répartition de chaque bien, y compris les exemptions,
  - (iv) les obligations de chaque partie et leur répartition;
- (b) une annexe B précisant le redressement que sollicite la partie par rapport à chaque bien, y compris les évaluations, les exemptions et la répartition qu'elle propose.

**Mémoire dans le cas d'une forclusion, d'une vente judiciaire, d'une faillite ou d'une insolvabilité**

**31** Dans un appel portant sur la forclusion, une vente judiciaire, une faillite ou une insolvabilité lorsque l'aliénation ou l'évaluation de biens est en litige, le mémoire contient les annexes prescrites à la règle 30 (Mémoire portant sur des biens matrimoniaux) avec les adaptations nécessaires.

**Signification et dépôt du mémoire**

**32(1)** L'appelant signifie son mémoire au même moment et de la même manière que le dossier d'appel doit être signifié selon la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(2) L'appelant dépose également son mémoire au même moment et de la même manière que le dossier d'appel doit être déposé selon la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(3) L'intimé ou l'intervenant signifie et dépose son mémoire dans les 30 jours suivant la réception du dossier d'appel.

(4) Toutes les parties qui déposent des mémoires d'appel avec preuve de signification en remettent au registraire 3 exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Mémoire en réponse à un appel incident**

**33** Dans les 15 jours de la réception d'un mémoire de l'intimé traitant d'un appel incident, l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007.

#### **Mémoire en réponse – autres cas**

**33.1(1)** Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse, si le mémoire de l'intimé prétend à la fois :

a) que le jugement frappé d'appel devrait être confirmé en tout ou en partie, malgré la prétendue erreur dans les motifs énoncés dans la décision, au dire de l'appelant;

b) que le jugement devrait être confirmé pour des motifs non énoncés dans la décision.

(2) Le mémoire en réponse que prévoit le paragraphe (1) est signifié et déposé dans les 15 jours de la réception du mémoire de l'intimé.

(3) Le registraire peut refuser de verser au dossier le mémoire en réponse ou, s'il est versé, il peut le retirer du dossier et le retourner à l'appelant, s'il est d'avis :

a) soit que les conditions de signification et de dépôt d'un mémoire en réponse prévues au paragraphe (1) ne sont pas réunies;

b) soit que le mémoire en réponse déposé est excessif ou contrevient à l'objet du paragraphe (1).

(4) Si un différend naît du dépôt d'un mémoire en réponse, le registraire peut le faire trancher souverainement par un juge.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Dépôt tardif du mémoire**

**34(1)** Sans l'autorisation d'un juge, un mémoire ne peut être déposé après la date limite que fixent les présentes règles.

(2) Si une partie ne dépose pas de mémoire dans le délai que fixent les présentes règles, toute autre partie peut demander à un juge, après avis donné à la partie en défaut, de donner des directives, y compris la directive prescrivant que l'appel soit renvoyé à la Cour pour être tranché.

**Mémoire facultatif pour la partie autoreprésentée**

**35(1)** Malgré les dispositions de toute autre règle, la partie non représentée par avocat n'est pas tenue de signifier ou de déposer un mémoire d'appel; elle peut néanmoins :

- a) signifier et déposer un mémoire d'appel conformément aux présentes règles;
- b) signifier et déposer une argumentation écrite conformément au paragraphe (2).

(2) Toute argumentation écrite qu'une partie non représentée par avocat désire déposer doit :

- a) compter au maximum 40 pages, sauf ordonnance contraire;
- b) être imprimée :
  - (i) d'un seul côté de la feuille seulement,
  - (ii) en caractères d'au moins 12 points,
  - (iii) avec un interligne et demi au moins, à l'exception des extraits des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, qui doivent être à interligne simple et en retrait,
  - (iv) avec des marges minimales de 3,0 centimètres ou 1,5 pouce;
- c) être signifiée et déposée dans le délai que fixent les présentes règles pour la signification et le dépôt d'un mémoire d'appel.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Recueil des textes**

**36(1)** Une partie peut signifier un recueil des textes au plus tard à l'audition de l'appel.

(2) Malgré la règle 69, le recueil des textes peut être :

- a) en format papier;
- b) dans un format électronique approuvé par le registraire.

(3) La partie qui a signifié un recueil des textes en format papier en dépose 3 exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire.

(4) Les parties peuvent s'entendre pour produire un recueil commun des textes et, s'il est en format papier, elles en déposent 3 exemplaires ou le nombre d'exemplaires qu'exige le registraire.

(5) Le recueil des textes :

- a) comporte un index;
- b) isole chaque décision de justice à l'aide d'un onglet numérique ou alphabétique.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**37 Abrogée. Gaz. 23 sep 2022.**



**Outils pour le débat**

- 37.1(1)** À l'ouverture d'une audience, une partie peut remettre à la Cour :
- a) un condensé auquel elle entend se référer, contenant des extraits :
    - (i) du mémoire d'appel d'une des parties,
    - (ii) de sources mentionnées dans le mémoire d'appel d'une des parties,
    - (iii) de la documentation qui se trouve dans le dossier d'appel;
  - b) séparément ou dans le condensé déposé en vertu de l'alinéa a), un aperçu de sa plaidoirie orale, d'au plus 2 pages.
- (2) Copie du condensé ou de tout aperçu de plaidoirie orale est remise à toutes les autres parties comparaisant à l'audience.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Arguments additionnels**

**38** La partie qui a l'intention de présenter des arguments, de soulever des points de droit et de citer des sources jurisprudentielles, doctrinales ou législatives non mentionnés dans le mémoire ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la Cour.

## PARTIE 9

### Inscription au rôle de l'appel

**Inscription au rôle et fixation de la durée de l'audience**

- 39(1)** Le registraire inscrit un appel au rôle après la mise en état de l'appel conformément à la partie 8 (Mise en état de l'appel : dossier d'appel et mémoire).
- (2) L'appel est mis en état à la suite du dépôt du dernier mémoire exigé.
  - (3) Sous réserve des directives du juge en chef, le registraire fixe les lieu, jour et heure de l'audition de l'appel et en avise les parties.
  - (4) L'avocat de l'appelant – ou l'appelant, s'il se représente lui-même :
    - a) signifie à l'intimé, s'il se représente lui-même, avis des date, heure et lieu de l'audition de l'appel;
    - b) dépose la preuve de la signification de l'avis prévu à l'alinéa a) au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.
  - (5) Si le paragraphe (4) n'est pas observé :
    - a) l'audition de l'appel peut être reportée;
    - b) l'appelant peut être condamné à des dépens.

Modification. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Reports**

**39.1(1)** Les demandes de report de l'audition d'un appel inscrit au rôle sont présentées au registraire dès réception du rôle, sur préavis de trois jours à l'autre partie.

- (2) En cas d'opposition, le registraire peut :
- a) soit reporter l'audition de l'appel ou refuser de le reporter, sauf à consulter la Cour s'il l'estime opportun et, en cas de report, fixer une nouvelle date d'audition;
  - b) soit renvoyer la demande à un juge en cabinet.
- (3) La décision du registraire est souveraine.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Décision sans audition orale des parties**

**40** Sur accord des parties, l'appel inscrit au rôle peut être tranché sur la foi des mémoires.

## PARTIE 10

### Conférences préparatoires et de règlement

**Conférence préparatoire**

**41(1)** Sur demande présentée à quelque moment que ce soit par une partie, le registraire peut, après consultation auprès du juge en chef ou de la Cour, ordonner que les parties se présentent à une conférence préparatoire.

(2) La Cour peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(3) L'objet de la conférence préparatoire est d'examiner les questions susceptibles d'accélérer le déroulement de l'audition et la décision de l'appel.

(4) L'avocat qui représente une partie à la conférence préparatoire la représente à l'audition de l'appel, sauf s'il obtient l'autorisation de la Cour de se retirer de l'affaire.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Conférence de règlement en appel**

**41.1(1)** Avec le consentement des parties, une conférence de règlement en appel peut être convoquée devant un juge à tout moment pendant le processus d'appel.

(2) Le registraire ou un juge peut suggérer aux parties la tenue d'une conférence de règlement en appel.

(3) La conférence de règlement en appel vise à faciliter la tenue de discussions confidentielles par voie de médiation entre les parties en vue d'un règlement amiable :

- a) de tout ou partie des questions soulevées en appel;
- b) de toute autre question convenable que les parties conviennent de soumettre au juge chargé de la conférence de règlement.

- (4) Le juge qui préside la conférence de règlement en appel ne peut :
- a) entendre en cabinet des requêtes contentieuses se rapportant à l'appel;
  - b) faire partie de la formation de juges saisie de l'appel.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 11

### Autres appels

#### Appel d'un jugement de divorce

42(1) En cas d'appel d'un jugement de divorce, l'appelant dépose l'avis d'appel au plus tard 30 jours suivant le prononcé du jugement de divorce.

(2) Immédiatement après le dépôt de l'avis d'appel ou sur requête en prorogation du délai d'appel, le registraire en informe le registraire local du centre judiciaire dans lequel le jugement a été rendu et lui envoie alors une confirmation écrite.

Modification. Gaz. 23 nov 2022.

#### Appel accéléré

43(1) Dans la présente règle, « **appel accéléré** » s'entend de l'un des appels suivants :

- a) l'appel d'un jugement rendu en cabinet;
  - b) l'appel d'un jugement rendu après le procès, sur un énoncé de faits conjoint sans autre preuve orale;
  - c) l'appel d'un jugement relatif à la garde d'un enfant ou d'un adulte à charge ou à la nomination du tuteur légal ou du gardien légal d'un enfant ou d'un adulte à charge;
  - d) l'appel dont la Cour ou un juge ordonne qu'il soit considéré comme un appel accéléré en raison de son caractère urgent.
- (2) La procédure ordinaire d'appel qu'énoncent les présentes règles s'applique aux appels accélérés, sous réserve des modifications suivantes :
- a) il n'est pas nécessaire de s'entendre sur la transcription de la preuve ou sur le contenu du dossier d'appel;
  - b) l'appelant signifie et dépose le dossier d'appel et le mémoire accompagnés de toutes les copies nécessaires :
    - (i) dans les 30 jours après le dépôt de l'avis d'appel,
    - (ii) dans le cas d'un appel nécessitant une transcription, dans les 30 jours après que le registraire a avisé l'appelant de la réception de la transcription;
  - (c) dans les 15 jours de la réception du dossier d'appel et du mémoire de l'appelant, l'intimé signifie et dépose son mémoire accompagné des copies nécessaires.
- (3) Si un différend naît du contenu d'un dossier d'appel lors d'un appel accéléré, une des parties peut demander à un juge de trancher le différend.

Modification. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Exposé de cause**

44(1) Dans chaque exposé de cause au sujet duquel la loi applicable prévoit que la Cour doit trancher l'affaire dans un délai déterminé, le registraire, sous réserve des directives du juge en chef, inscrit l'appel au rôle de la Cour sur réception de l'exposé de cause. Le requérant peut demander des directives à un juge quant au dépôt du dossier d'appel et du mémoire ou à sa dispense.

(2) L'exposé de cause est soumis à la même procédure que l'appel accéléré.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**PARTIE 12****Abandon et rejet pour défaut de poursuivre****Abandon**

45 La partie qui entend abandonner un appel, un appel incident ou une requête signifie à toutes les autres parties copie d'un avis d'abandon et dépose l'avis accompagné de la preuve de signification. Les autres parties ont droit à leurs dépens taxables sans ordonnance. (Formule 8)

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Rejet pour défaut de poursuivre**

46(1) L'appelant poursuit diligemment son appel, le mettant en état dans le délai imparti par les présentes règles, sinon l'intimé peut demander à un juge d'ordonner la mise en état de l'appel dans un délai déterminé, à défaut de quoi l'appel est susceptible de rejet par la Cour pour défaut de poursuivre. (Formules 6 et 7)

(2) Si l'appel n'a pas été inscrit au rôle dans l'année qui suit le dépôt de l'avis d'appel, le registraire peut, après avoir avisé les parties, renvoyer l'affaire à la Cour pour qu'elle soit rejetée pour abandon. Cet avis est établi à l'aide de la formule 9a, les parties disposant de 15 jours pour demander à la Cour de leur permettre d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**PARTIE 13****Prévention d'instances vexatoires****Annulation de l'appel dans certains cas**

46.1(1) Sur requête d'une des parties à un appel, la Cour peut ordonner l'annulation de l'appel pour l'un des motifs suivants :

- a) il ne révèle aucun droit d'appel;
- b) il est frivole ou vexatoire;
- c) il est manifestement sans fondement;
- d) il constitue sous quelque autre rapport un abus de procédure.

(2) Avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il est accordé à l'appelant la possibilité de se faire entendre sous le régime de la partie 15.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007.

**Instances vexatoires**

**46.2(1)** Si une personne, par voie de requête, ou le registraire, dans une demande conforme à la règle 46.3, convainc la Cour ou un juge qu'une autre personne a pris l'habitude, obstinément et sans motif raisonnable, d'intenter devant la Cour des instances frivoles ou vexatoires, la Cour ou le juge peut ordonner qu'aucune instance ne sera introduite par cette autre personne sans l'autorisation préalable de la Cour ou d'un juge.

(2) Avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il est accordé à la personne visée par l'ordonnance la possibilité de se faire entendre sous le régime de la partie 15.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Avis du registraire**

**46.3(1)** Le registraire formule la demande prévue à la règle 46.2 en envoyant :

- a) un avis établi à l'aide de la formule 9b à la personne visée par l'ordonnance envisagée à la règle 46.2(1);
- b) copie de l'avis mentionné à l'alinéa a) à chacune des autres parties.

(2) Dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis du registraire, toute partie peut signifier et déposer une réponse à l'avis.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 14

### Nouvelle audience

**Nouvelle audience**

**47(1)** Un appel ne peut être entendu de nouveau, sauf sur ordonnance de la Cour telle qu'elle était formée au moment de l'audition et de la décision de l'appel.

(2) La requête en obtention d'une nouvelle audience est présentée par avis de requête, lequel est signifié et déposé avant que ne soit rendu le dispositif du jugement.

(3) L'avis de requête :

- a) énonce les motifs de la requête;
- b) est accompagné d'un argumentaire à l'appui.

(4) L'avis de requête et l'argumentaire sont signifiés à toutes les autres parties qui ont comparu en appel.

(5) Dans les 10 jours de la signification de l'avis de requête et de l'argumentaire, les autres parties à l'appel peuvent signifier et déposer un argumentaire écrit en réponse à la requête.

(6) Le dispositif du jugement ne peut être rendu tant qu'une requête en nouvelle audience n'a pas été tranchée.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 15

### Requêtes

#### Audiences en cabinet

- 48(1) Toute requête adressée à un juge est rapportable :
- a) soit à une date de séance ordinaire en cabinet;
  - b) soit à une date spéciale fixée par un juge ou le registraire, constatant que l'affaire est urgente.
- (2) Sauf directive du juge en chef, les séances ordinaires en cabinet ont lieu :
- a) à Regina, les deuxième et quatrième mercredis du mois;
  - b) à Saskatoon, le premier jour de chaque session ordinaire de la Cour.
- (3) Le juge saisi d'une requête peut ajourner celle-ci et assortir l'ajournement de conditions qu'il estime indiquées.
- (4) Sur accord des parties, une requête en cabinet peut être tranchée à partir d'observations écrites.
- (5) La requête en cabinet peut être entendue par téléconférence ou vidéoconférence, si cela convient aux yeux du juge ou du registraire.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014; Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

#### Forme des requêtes

- 48.1(1) Sauf disposition contraire, toute requête adressée à la Cour ou à un juge :
- a) se fait par avis de requête, soit à l'aide de la formule prévue dans les règles, soit conformément au paragraphe (2);
  - b) comprend toute la documentation sur laquelle le requérant s'appuie pour justifier sa requête;
  - c) est signifiée et déposée au moins 3 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.
- (2) Lorsqu'aucune formule n'est fournie par les règles pour une requête en particulier, l'avis de requête :
- a) énonce la raison d'être de la requête;
  - b) expose les moyens évoqués au soutien de la requête;
  - c) précise la réparation que sollicite le requérant.
- (3) Lorsque le requérant entend déposer un mémoire sur le droit applicable à la requête, le mémoire est signifié aux autres parties à la requête et déposé au moins 3 jours francs avant la date fixée pour l'audition de la requête.

- (4) La partie qui entend contester une requête :
- a) signifie aux autres parties à la requête copie de chaque affidavit sur lequel elle entend s'appuyer à l'audience;
  - b) dépose chaque affidavit accompagné de la preuve de sa signification au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de la requête;
  - c) signifie aux autres parties à la requête et dépose au moins un jour franc avant la date fixée pour l'audition de la requête tout mémoire déposé par elle sur le droit applicable à la requête.
- (5) Tout mémoire que dépose une partie sur le droit applicable à la requête doit être concis.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Requêtes en autorisation d'appel**

**49** Le requérant qui présente une requête en autorisation d'appel :

- a) fournit au registraire le dossier de la juridiction inférieure;
- b) dépose avec sa requête ce qui suit :
  - (i) le jugement ou l'ordonnance rendu par la juridiction inférieure,
  - (ii) les motifs du jugement ou de l'ordonnance, le cas échéant,
  - (iii) un projet d'avis d'appel. (Formules 4a et 4b)

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Contentieux de la Couronne**

**50(1)** Sont adressées à la Cour, par voie d'avis de requête, conformément à la pratique de la Cour, les requêtes sollicitant l'obtention d'un bref de prérogative de mandamus, d'un bref de certiorari ou d'une ordonnance visant l'annulation des procédures sans délivrance effective du bref, d'un bref d'habeas corpus, d'une prohibition ou d'une dénonciation de la nature de quo warranto.

(2) La Cour peut accorder *ex parte* une ordonnance prescrivant la délivrance immédiate d'un bref d'*habeas corpus*.

(3) La partie qui présente une requête en vertu de la présente règle dépose les renseignements relatifs à l'adresse exigés par la règle 65 (Adresse aux fins de signification).

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Application des règles de la Cour du Banc du Roi**

**51** Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, la sous-section 2 de la section 4 de la partie 13 des règles de procédure de la Cour du Banc du Roi s'applique, avec les modifications nécessaires, à une requête adressée à la Cour ou à un juge.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

## PARTIE 16

### Dépens et exécution de jugement

#### Dépens

**52** La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime convenable quant aux dépens d'un appel, d'un appel incident ou d'une requête qui lui est présentée. Le juge saisi d'une instance peut rendre toute ordonnance quant aux dépens.

#### Sûreté en garantie des dépens

**53(1)** La Cour ou un juge peut, dans des circonstances spéciales, ordonner la constitution d'une sûreté en garantie des dépens d'un appel.

(2) Lorsqu'un juge rend l'ordonnance prévue par la présente règle et que l'ordonnance n'est pas respectée, la partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue peut demander à la Cour, après avoir donné un préavis de 10 jours, que l'appel soit rejeté.

#### Taxation des dépens

**54(1)** Sauf ordonnance contraire :

- a) les dépens des appels ou des requêtes sont taxés entre parties par le registraire conformément au tarif prévu dans la colonne appropriée du "TARIF DES DÉPENS DEVANT LA COUR D'APPEL" qui figure à l'annexe 1 des présentes règles;
- b) la colonne 2 de l'annexe 1 s'applique à la taxation des dépens dans les cas de mesures réparatoires non pécuniaires.

(2) La Cour ou un juge peut ordonner que les dépens afférents à un appel ou à une requête soient taxés entre avocat et client.

(3) Une partie qui a droit aux dépens procède de la façon suivante :

- a) elle se procure un avis de séance de taxation des dépens à l'aide de la formule 11a, après avoir obtenu un rendez-vous auprès du greffe pour la séance de taxation;
- b) elle dresse un projet de note de frais à l'aide de la formule 11b;
- c) elle signifie l'avis de séance de taxation des dépens et le projet de note de frais à la partie condamnée aux dépens;
- d) elle dépose au greffe l'avis de séance de taxation des dépens, le projet de note de frais et la preuve de signification.

(4) Lorsqu'une partie qui a droit aux dépens omet ou refuse de se procurer un avis de séance de taxation à l'aide de la formule 11c dans un délai raisonnable, toute partie qui est condamnée aux dépens ou dont les dépens sont à établir en fonction des dépens d'une autre partie peut obtenir un avis d'organiser une séance de taxation, en déposant des preuves établissant :

- a) que la partie qui a droit aux dépens a été mise en demeure par écrit à cet effet;
- b) que la partie qui a droit aux dépens a omis ou refusé d'organiser une séance de taxation.

(5) La partie qui obtient, en vertu du paragraphe (4) et à l'aide de la formule 11c, un avis d'organiser une séance de taxation signifie celui-ci aux parties qui ont un intérêt dans la taxation.



- (6) Si la partie qui a droit aux dépens omet d'organiser une séance de taxation dans les 14 jours qui suivent la signification qu'il a reçue de l'avis prévu au paragraphe (5), le registraire peut procéder à la taxation des dépens de cette partie en son absence.
- (7) Saisi d'une taxation, le registraire peut :
- a) recevoir des dépositions par affidavit, faire prêter serment ou recueillir des affirmations solennelles, et interroger des témoins, à son appréciation;
  - b) exiger la production de documents;
  - c) exiger qu'avis de la taxation soit donné à toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la taxation ou dans le fonds ou la succession affectés aux dépens;
  - d) donner les directives et s'acquitter des fonctions qu'il estime nécessaires pour les besoins de la taxation;
  - e) demander des directives, au besoin, à la Cour ou à un juge.
- (8) Après la taxation, le registraire peut :
- a) lorsque les parties doivent se payer des dépens entre elles :
    - (i) soit rajuster les dépens en guise de compensation,
    - (ii) soit différer l'allocation des dépens auxquels a droit une partie jusqu'à ce qu'elle ait payé ou offert de payer les dépens qui sont à sa charge;
  - b) adjuger les dépens d'une taxation à toute partie et en fixer le montant.
- (9) Le registraire doit :
- a) lorsqu'une partie soulève des objections relativement à des postes particuliers de la taxation dont il est saisi, noter ces objections dans le certificat de taxation des dépens;
  - b) à la demande d'une partie ayant un intérêt dans la taxation, motiver sa décision par écrit.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Révision de la taxation des dépens**

**54.1(1)** Toute personne qui a un intérêt pécuniaire dans le résultat d'une taxation des dépens et qui est insatisfaite de la taxation peut demander à un juge de réviser la taxation des dépens.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) doit être présentée dans les 14 jours qui suivent la date du certificat de taxation des dépens.

(3) La révision de la taxation des dépens se limite aux postes qui ont fait l'objet d'objections devant le registraire, sans exclure ceux à l'égard desquels le registraire a exercé son pouvoir discrétionnaire.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

#### **Paiement des dépens par l'avocat**

**55** La Cour ou un juge peut ordonner à un avocat de payer les dépens sans les recouvrer de son client.

#### **Compensation**

**56** La Cour peut ordonner la compensation des dépens ou des jugements, qu'ils soient recouverts devant la Cour ou devant la juridiction inférieure.

**Exécution de jugements**

**57** Le dispositif du jugement de la Cour, accompagné d'un certificat de taxation des dépens établi à l'aide de la formule 11d, est déposé auprès du registraire local de la juridiction inférieure et devient alors le jugement de cette juridiction et peut être exécuté à ce titre.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Projets de jugements et d'ordonnances**

**57.1(1)** Avant de présenter le projet de jugement ou d'ordonnance au registraire, la partie à qui il appartient de préparer le jugement ou l'ordonnance de la Cour ou l'ordonnance d'un juge de la Cour en signifie copie aux parties adverses au moins trois jours à l'avance afin de permettre à celles-ci de discuter avec le registraire de leurs préoccupations, le cas échéant, quant à la conformité du jugement ou de l'ordonnance avec la décision de base.

(2) Lorsqu'elle présente le projet de jugement ou d'ordonnance au registraire, la partie à qui il appartient de préparer le jugement ou l'ordonnance visés au paragraphe (1) dépose également une preuve de sa signification aux parties adverses.

(3) Sans la preuve de signification, le registraire s'abstient d'officialiser le jugement ou l'ordonnance.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 17

### Pouvoirs de la Cour

**Pouvoirs de la Cour**

**58** En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Cour peut :

- a) ordonner l'annulation de tout ou partie d'un jugement frappé d'appel et la tenue soit d'un nouveau procès, soit d'un nouveau procès sur une question sans que soit modifiée la conclusion ou la décision rendue sur toute autre question;
- b) refuser d'ordonner la tenue d'un nouveau procès du fait d'une directive erronée ou de l'admission ou du rejet irrégulier de la preuve, ou du fait que le verdict du jury n'a pas porté sur une question que le juge n'avait pas été requis de soumettre au jury, si elle estime que, de ce fait, aucun tort important ou aucune erreur judiciaire ne s'est produit au procès; si elle estime qu'un tort important ou une erreur judiciaire s'est produit, mais qu'il ne porte que partiellement sur le litige ou ne vise qu'une partie à l'instance ou certaines d'entre elles, elle peut rendre jugement relativement à l'élément non touché du litige et ordonner la tenue d'un nouveau procès quant à l'élément touché du litige ou à l'autre ou aux autres parties visées;
- c) rendre tout jugement ou toute ordonnance qui aurait dû être rendu, ou rendre toute autre ordonnance qui s'impose, même si l'avis d'appel ou l'avis d'appel incident ne sollicitait que l'annulation ou la modification d'une partie du jugement frappé d'appel.

**Preuve**

**59(1)** La partie qui désire présenter en appel des éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés devant la juridiction inférieure doit en demander l'autorisation de la Cour par voie d'avis de requête rapportable à la date fixée pour l'audition de l'appel.

(2) L'avis de requête est signifié à toutes les parties et déposé au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

## PARTIE 18

### Généralités

**Pouvoirs du registraire**

**60(1)** Le registraire peut entendre et décider les requêtes présentées en vertu des règles 10(2) (Dépôt de l'avis d'appel), 18 (Dossier d'appel obligatoire), 22(5) (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), 28(1) (Contenu du mémoire), 34(1) (Dépôt tardif du mémoire) ou 43(3) (Contenu du dossier d'appel lors d'un appel accéléré).

(2) Le registraire peut déférer à la décision d'un juge toute question qui lui est soumise.

Modification. Gaz. 16 nov 2007; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Modalités et conditions**

**61** Lorsque les présentes règles prévoient que la Cour, un juge ou le registraire peut rendre une ordonnance ou donner des directives, la Cour, le juge ou le registraire, selon le cas, peut assortir l'ordonnance ou la directive des modalités et des conditions jugées nécessaires.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Lisibilité**

**62(1)** Toutes les pièces dont le dépôt est requis sont lisibles et sont imprimées sur du papier de bonne qualité mesurant 28 centimètres ou 11 pouces de longueur sur 21,5 centimètres ou 8,5 pouces de largeur.

(2) Le registraire peut refuser de recevoir pour dépôt toute pièce qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux présentes règles.

(3) Les pièces qui ne sont pas conformes aux présentes règles peuvent faire l'objet d'une ordonnance de la Cour ou du juge quant aux dépens.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Formules**

**63** Les formules de l'appendice aux présentes règles doivent être utilisées au besoin, avec les adaptations qui s'imposent.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Intitulé de la cause**

**64(1)** L'intitulé de la cause paraît :

a) sur la première page du document qui introduit une instance devant la Cour ou un juge;

b) sur la couverture de tout autre document qui doit être déposé auprès du registraire.

(2) Lorsqu'une partie a été constituée intervenant en appel, l'intitulé de la cause doit par la suite comprendre le nom de l'intervenant.

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Adresse aux fins de signification**

**65(1)** Sur chaque document déposé, le déposant inscrit une adresse aux fins de signification, s'agissant de l'adresse de la partie aux fins de signification à laquelle tout document pourra lui être signifié.

(2) Dans le cas où la partie est représentée par avocat, son adresse aux fins de signification est celle du cabinet de cet avocat au Canada, et cette adresse :

- a) doit comporter le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et le numéro de téléphone du cabinet ainsi que le nom de l'avocat chargé du dossier et son adresse de courriel ou celle du cabinet;
- b) peut mentionner le numéro de télécopieur du cabinet ou de l'avocat, le cas échéant.

(3) Dans le cas où la partie est un particulier non représenté par avocat, son adresse aux fins de signification :

- a) doit indiquer ses prénoms et nom, son adresse résidentielle ainsi que son numéro de téléphone;
- b) doit inclure son adresse de courriel, sauf directive contraire du registraire;
- c) peut mentionner son numéro de télécopieur, le cas échéant.

(4) L'adresse de courriel est essentielle lorsque l'adresse aux fins de signification de la partie se situe à l'extérieur de la Saskatchewan.

(5) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie qui omet de fournir ou de déposer une adresse aux fins de signification conformément à la présente règle n'a pas droit à la notification des actes de procédure ultérieurs dans la cause ou l'affaire.

(6) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification d'un document à la dernière adresse aux fins de signification déposée par une partie est réputée valide même si cette partie a changé d'adresse.

(7) Jusqu'au dépôt par l'intimé des renseignements relatifs à l'adresse, son adresse aux fins de signification est celle inscrite au greffe de la juridiction inférieure.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Adresse illusoire ou fictive**

**66** Si les renseignements relatifs à l'adresse sont illusoires ou fictifs, une partie peut demander à la Cour d'ordonner :

- a) l'annulation du dépôt ou de la délivrance de tous les documents déposés ou délivrés par la partie en défaut;
- b) le rejet de l'appel, si la partie en défaut est l'appelant, ou l'autorisation d'appel, si elle est l'intimé.

**Signification**

**67(1)** Les dispositions de la partie 12 des règles de procédure de la Cour du Banc du Roi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute signification exigée par les présentes règles.

(2) Outre les modes prévus par la partie 12 des règles de procédure de la Cour du Banc du Roi pour prouver la signification d'un document, il est permis à l'avocat d'une partie ou d'un intervenant dans une instance d'en faire la preuve, pour l'application des présentes règles, en déposant un certificat de signification établi à l'aide de la formule 12, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Envoi de documents et d'avis par le registraire**

**68(1)** Le registraire peut envoyer des documents ou des avis par courrier ordinaire ou par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique.

(2) Tout document ou avis envoyé par le registraire par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu 5 jours après la date de sa mise à la poste.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Dépôt de documents**

**69(1)** Sauf disposition expresse contraire des règles ou dispense du registraire, tous les documents sont déposés électroniquement à l'aide du système de dépôt électronique de la Cour, en conformité avec les usages et procédures établis par la Cour.

(2) Le registraire peut accepter un document pour dépôt dans les cas suivants :

a) une copie lui est remise physiquement;

b) une copie lui est présentée par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique.

(3) Tout document présenté au registraire, s'il est accepté par lui, est réputé déposé aux date et heure de la présentation.

(4) Malgré le paragraphe (3), tout document déposé à l'aide du système de dépôt électronique de la Cour, ou présenté autrement au registraire, après 16 heures un jour ouvrable est, s'il est accepté par le registraire, réputé déposé le jour ouvrable suivant.

(5) Dans le cas d'un mémoire d'appel, d'un dossier d'appel ou de tout autre document de plus de 20 pages, couverture comprise, la partie déposante doit, en plus de déposer le document à l'aide du système de dépôt électronique de la Cour, déposer le nombre requis de copies papier dans les 5 jours suivant le dépôt électronique.

Nouvelle. Gaz. 23 sep 2022.

**Calcul des délais**

**70** Lorsque le délai pour accomplir un acte concernant un appel, un appel en vue ou une instance devant la Cour est fixé par la Loi ou un autre texte, par les présentes règles ou par une ordonnance de la Cour ou d'un juge, le délai est calculé conformément à l'article 2-28 de la *Loi sur la législation*.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014; Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Prorogation des délais**

**71** La Cour ou un juge peuvent proroger ou abrégier le délai imparti par les présentes règles ou par une ordonnance aux conditions que commandent les circonstances. L'ordonnance prorogeant ou abrégeant le délai peut être rendue avant ou après l'expiration du délai imparti. (Formules 3a et 3b)

Modification. Gaz. 23 sep 2022.

**Représentation par avocat**

**72(1)** Sauf disposition contraire des présentes règles, la section 4 de la partie 2 des règles de procédure de la Cour du Banc du Roi s'applique, avec les modifications nécessaires, aux instances devant la Cour ou en cabinet.

(2) Un avocat ne peut, sauf avec l'autorisation de la Cour, cesser de représenter une partie à une instance devant la Cour une fois qu'a été officialisé le contenu du dossier d'appel.

(3) Lorsqu'il n'est pas nécessaire de conclure une entente pour fixer le contenu du dossier d'appel, un avocat ne peut, sauf avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge, selon le cas, cesser de représenter une partie dans une instance devant la Cour dans la période de 30 jours précédant l'audition d'un appel ou d'une requête.

Modification. Gaz. 4 juillet 2014.

**Appareils d'enregistrement sonore**

**73** Sauf disposition contraire d'une règle de droit, il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système l'instance tenue devant la Cour ou en cabinet sans l'autorisation de la Cour ou d'un juge, selon le cas.

Nouvelle. Gaz. 16 nov 2007.

**Directives de pratique**

**74** La Cour peut donner des directives interprétatives ou complémentaires concernant la pratique à suivre devant la Cour.

## PARTIE 19

### Abrogations, dispositions transitoires et entrée en vigueur

**Abrogations**

**75(1)** Les *Règles de la Cour d'appel* qui étaient en vigueur la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles sont abrogées.

(2) La Directive de pratique civile n° 8 (Conférences de règlement amiable en appel), qui était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, est abrogée.

**Dispositions transitoires**

**76(1)** Sans préjudice de tout acte légalement accompli avant l'entrée en vigueur des présentes règles, les présentes règles régissent les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles et poursuivies après leur entrée en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour ou un juge peuvent donner des directives concernant l'application aux instances mentionnées dans ce paragraphe des présentes règles ou leur modification.

**Entrée en vigueur**

**77** Les présentes règles entrent en vigueur le 3 octobre 2022.

**ANNEXE 1**  
**TARIF DES DÉPENS DEVANT LA COUR D'APPEL**  
(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006)

Postes du tarif	Dépens			
	Colonne 1 Moins de 50 000 \$	Colonne 2 50 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 3 100 000 \$ à 300 000 \$	Colonne 4 300 000 \$ ou plus
1. Requête en autorisation d'appel (mémoire et plaidoirie orale compris)	1 000 \$	1 500 \$	2 000 \$	2 500 \$
2. Avis d'appel (l'appelant ou l'auteur d'un appel incident seulement)	300	400	500	600
3. Droit versé à l'intimé sur réception de l'avis d'appel	100	125	150	200
4. Requêtes simples	250	375	500	625
5. Requêtes complexes				
a) contestées	1 000	1 500	2 000	2 500
b) non contestées	500	750	1 000	1 250
6. Entente relative au contenu du dossier d'appel	100	200	300	400
7. Préparation du dossier d'appel	250	500	750	1 250
8. Préparation du mémoire d'appel	1 000	2 000	3 500	5 000
9. Toute autre préparation en vue d'une audience	500	750	1 000	1 250
10. Comparution pour plaider en appel devant la Cour d'appel (par demi-journée)	300	400	500	600
Second avocat (sur autorisation de la Cour, par demi-journée)	150	200	250	300

Postes du tarif	Dépens			
	Colonne 1 Moins de 50 000 \$	Colonne 2 50 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 3 100 000 \$ à 300 000 \$	Colonne 4 300 000 \$ ou plus
11. Élaboration du dispositif du jugement ou de l'ordonnance	100	200	300	400
12. Correspondance	100	200	300	400
13. Préparation de la note de frais	100	150	200	250
14. Taxation de la note de frais	50/heure	75/heure	100/heure	125/heure
15. Pour tout autre service : le tarif des frais d'avocat applicable devant le tribunal dont appel est interjeté				
16. Débours nécessaires avec pièces justificatives				

Modification. Gaz. 4 juillet 2014; Modification. Gaz. 23 sep 2022.